

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

13.276/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En séance du 2 décembre 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre la compagnie d'assurance S.M.A.P. suite à

- 1) l'envoi à des assurés néerlandophones de "cartes vertes" établies en français et en néerlandais, concernant les assurances automobiles couvrant la responsabilité civile.
- 2) la mention en français du nom et de l'adresse de la S.M.A.P. sur un formulaire de constatation d'accident en néerlandais
- 3) l'apposition d'un timbre à texte français sur une lettre envoyée par un assuré de la S.M.A.P.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait qu'à l'article 1 de son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 elle a, à l'unanimité des voix, émis l'avis que les compagnies d'assurances agréées, ont été chargées d'une mission par le Pouvoir Public, à savoir d'assurer des véhicules automoteurs afin de couvrir la responsabilité civile et donc également de délivrer une preuve de l'existence de cette assurance (carte verte), et qu'elles doivent

être considérées, pour l'exécution de cette tâche comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans l'article 2 de cet avis, la C.P.C.L. a affirmé que les compagnies d'assurances agréées, sont à assimiler, pour l'exécution de cette tâche, à des services centraux ou d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale et qu'étant donné que la carte d'assurance à délivrer est un certificat au sens des L.L.C., elle doit être établie, selon l'article 42 des L.L.C., dans la langue dont le particulier intéressé demande l'emploi. Pour un habitant néerlandophone de la région homogène de langue néerlandaise, la compagnie doit dès lors délivrer une preuve établie en néerlandais, de la conclusion de l'assurance automobile.

La C.P.C.L. souligne que cet avis a été notifié notamment à M. le Ministre des Affaires Economiques, lequel a signalé le 17.9.82 à la C.P.C.L. que cet avis a été communiqué, avec les directives nécessaires concernant sa mise en application, à l'Office de contrôle des Assurances et aux associations professionnelles des Compagnies d'assurances, afin de le faire respecter lors de la remise de cartes vertes.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 et vous prie de remettre conformément aux directives du Ministre des Affaires Economiques une carte verte établie en néerlandais, aux néerlandophones ayant conclu une assurance automobile obligatoire auprès de votre compagnie.

Quant à la deuxième plainte, la C.P.C.L. constate que ce n'est pas la S.M.A.P. qui a délivré le document visé par la plainte.

Quant à la 3° plainte, la C.P.C.L. constate que la lettre qui porte le timbre français ne constitue pas un document officiel tombant sous le coup des L.L.C.

./..

Dès lors, la C.P.C.L. considère les plaintes recevables.  
Toutefois, seule la première plainte est fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que  
vous réserverez au présent avis (art. 61, § 3 des L.L.C.).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assu-  
rance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.